



Chambre 3
Numéro de rôle 2018/AM/13
S. K. / V Et V D.SPRL
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, recevant les appels et ordonnant avant dire droit au fond la comparution de la SPRL V ET V DIFFUSION et de M. Kevin SCORIER ainsi que la production de documents.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
08 janvier 2019**

Contrat de formation-insertion – Décret du 18 juillet 1997 relatif à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès d’employeurs qui organisent une formation permettant d’occuper un poste vacant.

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

S. K., domicilié à

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par Madame Célia VANDENHOVE, déléguée syndicale porteuse de procuration ;

CONTRE :

L’OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L’EMPLOI, en abrégé FOREM, organisme d’intérêt public,

Intimé au principal, appelant sur incident, comparissant par son conseil Maître Hervé DECKERS, avocat à Grâce-Hollogne ;

La SPRL V ET V D., dont le siège social est situé à

Intimée, défaillante ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 21 décembre 2017, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 13 octobre 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l’ordonnance de mise en état judiciaire prise le 15 mars 2018 en application de l’article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de M. K.S. et du FOREM ;

Vu les dossiers de M. K.S. et du FOREM ;

Entendu les représentant et conseil de M. K.S. et du FOREM , en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 11 décembre 2018 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En date du 3 juillet 2014 les parties ont conclu un contrat de formation-insertion en entreprise pour la fonction d'ouvrier polyvalent en matériels électriques, pour une durée de 26 semaines (+ 4 semaines de vacances annuelles), soit une durée totale de 30 semaines, du 4 juillet 2014 au 29 janvier 2015.

Une évaluation a eu lieu le 29 août 2014, à l'issue de la période d'essai. M. K.S. s'est déclaré très satisfait de la formation, tandis que l'évaluation de l'employeur était globalement positive, ces deux parties émettant le souhait de poursuivre la formation.

Le 6 octobre 2014, la SPRL V ET V D. a adressé au FOREM un courriel en ces termes :

« Je reviens vers vous comme convenu ce matin par téléphone.

En effet, nous souhaiterions arrêter le contrat PFI de M. S.K. ce lundi 06 octobre dernier jour de travail.

Comme expliqué par téléphone, Monsieur K.S. nous a signifié il y a deux semaines que l'armée belge (là où il a passé les tests avant de commencer son PFI chez nous) lui a envoyé une convocation.

Ce dernier étant hésitant à l'idée de continuer chez nous, et n'ayant pas de réponse claire de sa part, nous préférons ne pas continuer à former une personne qui va peut-être partir à la fin de sa formation.

Nous recommencerons dès que possible un PFI avec une personne avec laquelle nous sommes sûrs de pouvoir continuer à travailler après sa période de formation.

J'attends donc votre document pour arrêt du contrat PFI ».

Le 9 octobre 2014, le directeur du FOREM a notifié à M. K.S. et à la SPRL V ET V D. sa décision de mettre fin au contrat de formation-insertion avec effet au 7 octobre 2014, en application de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007. Cette décision est motivée comme suit : « *Le stagiaire a réussi les tests pour rentrer à l'Armée belge* ».

En date du 27 octobre 2014, M. Lorenzo MAREDDA, à l'époque permanent interprofessionnel de la CSC, a adressé à M. Marc VAERNEWYCK, responsable « service aux entreprises » du FOREM de La Louvière, un courriel rédigé comme suit :

« Vous trouverez en copie le dossier de Monsieur S.K. NN :.....»

Notre affilié a signé un PFI dans l'entreprise V et V D.(BCE 0.....).

Monsieur K.S. avait décidé de mettre toutes les chances de son côté concernant son parcours professionnel et, en plus de son PFI, comptait également passer des tests à l'armée.

Il s'en est confié auprès de son employeur.

Enfinement il n'a jamais passé ces tests dans la mesure où il trouvait le travail intéressant et que l'ambiance avec ses collègues et son employeur était bonne.

Il déclare qu'il voulait rester dans l'entreprise.

Dès lors il a été étonné de recevoir un C91 avec comme justificatif : a réussi les tests pour rentrer à l'armée Belge.

Monsieur K.S. déclare ne pas avoir été entendu par le conseiller et que l'agent FOREM a pris l'initiative de mettre fin au contrat à la demande de l'employeur.

Celui-ci n'aurait pas voulu former quelqu'un qui risquait de partir.

Si l'employeur avait mis fin abusivement au contrat nous lui aurions demandé de dédommager notre affilié.

Si les faits se confirment la responsabilité de la fin du PFI incombe dans ce cas, au FOREM.

Pourrions-nous nous rencontrer pour trouver une solution qui agréera à toutes les parties ?

(...) »

M. Marc VAERNEWYCK a répondu par courriel du 20 novembre 2014 :

« (...)

Je suis bien informé de cette situation. La responsable d'équipe, Mme Patricia Bruxelmane, s'était entretenue longuement avec M. S.K. par téléphone au moment de la rupture du contrat PFI par le FOREM. Je lui demande d'inviter l'intéressé pour un entretien (elle est en copie de ce message). Nous mettrons en place des modalités renforcées afin d'aider M. K.S. dans sa recherche d'emploi, via ou non d'un PFI.

En interne, nous avons tiré les leçons de cette situation ».

Cette proposition n'ayant pas été suivie d'effets, M. K.S. a soumis le litige au tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière, par requête contradictoire introduite le 1^{er} octobre 2015.

La demande, telle que modifiée en cours d'instance, avait pour objet d'entendre condamner solidairement le FOREM et la SPRL V ET V D. au paiement des sommes nettes suivantes :

- 777,39 € au titre de prime d'encouragement du 8 octobre 2014 au 27 novembre 2014 ;
- 117,85 € au titre de prime d'encouragement du 23 janvier 2015 au 29 janvier 2015 ;
- 3.344,25 € au titre de dommages et intérêts (du 30 janvier 2015 au 10 juin 2015) ;
- 35,58 € au titre de dommages et intérêts (29 juin 2015) ;
- 142,31 € au titre de dommages et intérêts (du 6 juillet 2015 au 9 juillet 2015) ;
- 71,154 € au titre de dommages et intérêts (du 13 juillet 2015 au 14 juillet 2015).

M. K.S. demandait également la condamnation solidaire du FOREM et de la SPRL V ET V D. au paiement des intérêts moratoires et judiciaires et à la délivrance des fiches de paie afférentes aux sommes réclamées, sous peine d'une astreinte de 20 € par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement à intervenir.

Par jugement prononcé le 13 octobre 2017, le premier juge a débouté M. K.S. de sa demande et l'a condamné à payer au FOREM la somme de 450 € au titre de dépens de l'instance.

OBJET DES APPELS

M. K.S. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 21 décembre 2017.

Il demande à la cour de réformer le jugement entrepris et, après l'avoir entendu et avoir entendu M. Lorenzo MAREDDA si elle l'estime nécessaire :

- en ordre principal, de condamner solidairement le FOREM et la SPRL V ET V D. au paiement des sommes susvisées à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires et à la délivrance des fiches de paie sous peine d'astreinte ;

- en ordre subsidiaire, de condamner la SPRL V ET V D. au paiement des sommes susvisées à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires et à la délivrance des fiches de paie sous peine d’astreinte ;
- en ce qui concerne les dépens : de débouter le FOREM de sa demande d’indemnité de procédure, en ordre subsidiaire de compenser les dépens, et en ordre infiniment subsidiaire, de fixer au minimum le montant de l’indemnité de procédure au paiement de laquelle il serait condamné.

Par conclusions du 8 mai 2018, le FOREM a introduit un appel incident dans le cadre duquel il demande que l’indemnité de procédure de première instance soit fixée à la somme de 780 € et non au montant minimum de 450 € comme l’a fait à tort le premier juge.

DECISION

Recevabilité

L’appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L’appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

Fondement

1. Le contrat de formation-insertion en entreprise ayant lié les parties a été conclu en application du décret du 18 juillet 1997 du Conseil régional wallon relatif à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès d’employeurs qui organisent une formation permettant d’occuper un poste vacant (M.B. 16 octobre 1997).

L’article 8 du décret du 18 juillet 1997 et le contrat de formation-insertion imposent à l’employeur diverses obligations, et notamment celles de former le travailleur et de ne pas lui confier des tâches non prévues dans le programme de formation, ainsi que d’occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d’un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion, et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d’activité concerné.

L’article 6 du contrat de formation-insertion prévoit que le stagiaire s’engage à :

- suivre la formation jusqu’à son terme avec assiduité ;

- respecter les horaires convenus et les consignes en vigueur au sein de l'entreprise ;
- ne pas s'absenter de la formation sans raison valable et sans avertissement préalable, sauf cas de force majeure ;
- communiquer à l'entreprise et au FOREM tout changement pouvant entraîner une modification du contrat.

L'article 3 du contrat de formation-insertion prévoit que celui-ci prend fin de plein droit :

- soit au terme fixé à l'article 2 ;
- soit en cas de faillite ou de cessation d'activité de l'entreprise ;
- soit, dans tous les autres cas, sur seule décision de l'administratrice générale ou de son représentant et ce, à n'importe quel moment de la formation.

L'article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 énonce :

« Le contrat de formation-insertion peut prendre fin avant son terme, notamment :

1° en cas de faillite ou de cessation des activités de l'employeur ;

2° sur décision motivée de l'administrateur général du FOREM, notamment :

- a) en cas d'inaptitude du stagiaire ;
- b) en cas de non-respect par l'employeur des obligations prévues par l'article 8 du décret ;
- c) pour le jeune stagiaire peu qualifié, en fonction des résultats de l'évaluation du stage, telle que prévue à l'article 5, §2 ».

La rupture unilatérale ne peut donc être décidée que par le FOREM. Il en résulte que le chef d'entreprise qui met un terme à la formation de sa propre initiative, même à l'appui d'un motif légitime, manque à l'obligation qu'il a souscrite lors de la signature du contrat. Ce faisant, il commet une faute permettant au stagiaire de réclamer des dommages et intérêts (Laurent DEAR et Michel DAVAGLE, *Le contrat de formation-insertion en entreprise ; une réglementation incertaine aux conséquences méconnues*, J.T.T., 2008, 361).

2.1 La question préalable à trancher est celle de l'identité de l'auteur de la rupture et corollairement de la date de cette rupture.

2.2 Le FOREM soutient en ordre principal que c'est la SPRL V ET V D. qui a mis fin au contrat de formation-insertion. Ses conclusions d'appel ne sont toutefois pas exemptes

d'ambiguïté, puisque, après avoir écrit que « *il est acquis que le contrat de formation-insertion en entreprise, signé entre parties, a pris fin le 9 octobre 2014* », il poursuit « *Monsieur K.S. ne démontre pas qu'après le 6 octobre 2014, il aurait continué à prester au sein de la SPRL V ET V D. ; or, à supposer qu'il doive être admis que c'est le FOREM qui a mis fin aux relations contractuelles entre parties, cette rupture n'aurait pu intervenir, au plus tôt, que le 9 octobre 2014 (. . .). A cette date, néanmoins, les relations contractuelles entre parties avaient déjà pris fin puisque Monsieur K.S. ne démontre pas qu'entre le 6 octobre et le 9 octobre, il aurait continué à prester dans le cadre du dossier qui unissait les parties* ».

M. K.S. considère que tant le FOREM que la SPRL V ET V D. ont commis une faute qui a entraîné dans son chef un dommage. En substance il fait valoir que le FOREM a notifié hâtivement, sans l'avoir entendu, la rupture du contrat de formation-insertion décidée sur base exclusivement des propos mensongers tenus par la SPRL V ET V D.. Il affirme ne pas avoir passé de tests à l'armée et avoir eu la volonté de mener la formation à son terme et d'être ensuite engagé dans le cadre d'un contrat de travail.

Selon le premier juge, le courriel adressé le 6 octobre 2014 par la SPRL V ET V D. au FOREM ne peut s'interpréter comme un acte de rupture, puisqu'il n'est pas adressé au travailleur, lequel n'est à ce moment pas au courant de cette notification et de son contenu. Il en déduit implicitement que le FOREM est l'auteur de la rupture, laquelle est donc valable.

2.3 Pour rappel, dans le courriel du 6 octobre 2014, la SPRL V ET V D. écrivait notamment : « *En effet, nous souhaiterions arrêter le contrat PFI de M. S.K. ce lundi 06 octobre dernier jour de travail* » (la cour souligne).

La version des faits de la SPRL V ET V D., défailante, n'est pas connue.

Les pièces soumises à la cour ne permettent pas de déterminer si M. K.S. a exécuté des prestations dans le cadre de la formation au-delà du 6 octobre 2014, ni à partir de quelle date la prime d'encouragement ne lui a plus été réglée. Seules figurent au dossier les fiches de paie de juillet et septembre 2014. Dans l'évaluation de son dommage, M. K.S. inclut notamment l'équivalent des primes d'encouragement pour la période du 8 octobre 2014 au 27 novembre 2014. Le contrat de formation-insertion ne précise pas la répartition des prestations à temps partiel à raison de 19 h/semaine.

3. Face aux arguments développés de part et d'autre et aux pièces versées aux débats, la cour estime nécessaire, avant de statuer plus avant, de recourir à l'interrogatoire de la SPRL V ET V D. et de M. K.S., tel que prévu par les articles 992 et suivants du Code judiciaire. La SPRL V ET V D. comparaitra par son gérant ou par la personne à laquelle la représentation de la société dans les actes judiciaires aurait le cas échéant été déléguée

Il y a également lieu d'ordonner à la SPRL V ET V D., en application de l'article 877 du Code judiciaire, de déposer au dossier de la procédure, dans les deux mois du prononcé du présent arrêt, la copie de la fiche de paie du mois d'octobre 2014 ainsi que de la déclaration de sortie « Dimona ».

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement (article 747, § 4, du Code judiciaire),

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Avant de statuer au fond, ordonne la comparution personnelle de la SPRL V ET V D. et de M. K.S., en application des articles 992 et suivants du Code judiciaire, la SPRL V ET V D. devant comparaître par son gérant ou par la personne à laquelle la représentation de la société dans les actes judiciaires aurait le cas échéant été déléguée ;

Fixe l'interrogatoire des parties en chambre du conseil de la présente chambre le 22 MARS 2019 à 9 heures 30' siégeant en la salle spécialement réservée de la salle G des Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme, n° 1 à 7000 Mons ;

Désigne Madame J. BAUDART, Monsieur D. ABELS et Monsieur Ch. VIROUX pour tenir la comparution personnelle des parties ;

Ordonne à la SPRL V ET V D. de déposer au dossier de la procédure, dans les deux mois du prononcé du présent arrêt, la copie de la fiche de paie du mois d'octobre 2014 ainsi que de la déclaration de sortie « Dimona » ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 3^{ème} chambre ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,

Christian VIROUX, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 08 janvier 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.